

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 80

présenté par
M. Garrigue

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer au taux :

« 3 % »,

le taux :

« 5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution exceptionnelle mérite d'être un peu plus significative.